CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (92) 12

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

SUR LES RELATIONS INTERCOMMUNAUTAIRES

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 septembre 1992, lors de la 480e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.*b* du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que, par suite des flux migratoires des dernières décennies, des populations substantielles dont les origines nationales ou ethniques sont différentes de celles de la société d'accueil, et qui étaient initialement venues pour un séjour temporaire, se sont finalement installées de façon permanente dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe;

Convaincu, par conséquent, que l'intégration des migrants et des populations issues de l'immigration résidant légalement dans le pays doit être un objectif majeur de la politique gouvernementale;

Convaincu que les gouvernements ont un rôle capital à jouer, avec le concours des autorités régionales et locales, et des organisations non gouvernementales, notamment les associations d'immigrés et les organisations qui les soutiennent, aux fins de créer des conditions favorisant de bonnes relations intercommunautaires;

Considérant que le Conseil de l'Europe a mené un projet pluridisciplinaire très complet sur les relations intercommunautaires;

Vu le rapport final du projet sur les relations intercommunautaires, intitulé «Relations intercommunautaires et interethniques en Europe»;

Vu la résolution adoptée lors de la 4e Conférence des ministres européens responsables des questions de migration,

Recommande aux gouvernements des Etats membres d'adopter des politiques explicites en matière de relations intercommunautaires et de veiller à leur mise en œuvre dans tous les secteurs de l'action gouvernementale, étant entendu que de telles politiques devraient se fonder sur les principes suivants:

1. la sécurité de résidence pour les migrants en situation régulière, en particulier ceux qui vivent dans le pays d'accueil depuis un certain nombre d'années;

2. une action résolue visant à assurer une véritable égalité des chances, notamment en matière de formation, d'emploi et de logement, et à combattre toutes les formes de discrimination;

3. la prise de mesures efficaces pour lutter contre le racisme et la xénophobie, notamment des mesures bien conçues en matière d'information et d'éducation ainsi que l'adoption d'une législation appropriée;

4. la promotion de la participation la plus large possible des migrants et des personnes issues de l'immigration à la vie de la société du pays où ils sont installés;

5. une attitude d'ouverture à l'égard des cultures et des coutumes apportées par les migrants dès lors qu'elles sont compatibles avec les lois nationales.